

Mémoire portant sur le projet de loi 96

Un point de vue « terrain » partagé par trois enseignants

Auteurs

Émile Bouchard, résident de Longueuil et enseignant d'histoire à l'école internationale Lucille-Teasdale de Brossard

Sébastien Richard, résident de Montréal et enseignant d'histoire et de français à l'école secondaire St-Edmond de Greenfield Park

Claude Tousignant, résident de Laval et enseignant d'histoire à l'école secondaire Curé-Antoine-Labelle de Laval

5 octobre 2021

Introduction

Nous, auteurs de ce mémoire sommes des enseignants en histoire au secondaire, dans des écoles publiques de Laval et de la rive sud de Montréal. De plus, nous résidons à Laval, Longueuil et à Montréal, ce qui signifie que nous offrons la perspective d'un vécu qui se déroule dans la grande région de Montréal où près de la moitié de la population du Québec réside. Plus encore, nous résidons, travaillons et habitons dans ces régions où l'affirmation de la langue française se joue tout particulièrement, en plus de l'Outaouais. Nous sommes donc aux prises avec les réalités du quotidien dans nos classes, dans les écrits des élèves que nous corrigeons, en plus des interactions que nous avons avec tous ces jeunes dont les origines sont de plus en plus diversifiées, auquel s'ajoute nos vécus respectifs dans les villes et quartiers où nous vivons.

Pour justifier notre propos, notre mémoire va porter sur l'origine de l'identité québécoise et nous rappellerons quelques épisodes significatifs de notre histoire quant au combat que le Québec a livré pour protéger et promouvoir la langue française. De plus, nous allons nous attarder sur certains aspects du projet de loi 96 en réagissant à certains principes qui y sont exprimés. Enfin, nous allons soumettre quelques éléments que nous observons au quotidien, sur le terrain, qui justifieraient un renforcement du projet de loi 96 dans certains secteurs d'activités plus difficiles à cerner d'un point de vue législatif.

1- Origine de l'identité québécoise

D'entrée de jeu, il est important de rappeler les fondements de l'apparition de la langue française comme langue de la Nouvelle-France.

« Quel était le français que parlaient ceux et celles qui ont quitté la France pour venir s'établir sur ces nouvelles terres? Mis à part nobles, officiers militaires, membres du clergé et certains grands commerçants, cette étude nous apprend qu'une partie des émigrants parlaient un français populaire qu'on pouvait entendre, à cette époque, en Île-de-France. Provincialismes et expressions argotiques y étaient d'usage. On estime que cette cohorte représentait 38 % des locuteurs. Les quelque 60 % restants s'exprimaient dans leur parler régional, soit le normand, le poitevin, le bourguignon ou le lorrain. De ce nombre, seule la moitié pouvait comprendre l'une ou l'autre des variantes du français de l'époque.

Au cours du 17^e siècle, deux foyers linguistiques se sont développés en Nouvelle-France. Québec était le principal, s'étendant à l'époque sur une zone de 120 km, devant Montréal dont l'agglomération couvrait un territoire qui s'étalait sur 80 km. Précédemment, l'Acadie avait constitué un autre foyer. Les recherches ont mis en lumière le fait que les locuteurs issus du centre de la France et de la région parisienne sont venus davantage s'établir dans la région de Québec, à la différence de celle de Montréal où l'apport des parlers ruraux de l'ouest de la France a été plus important.

Parmi les contingents qui peuplèrent cette nouvelle contrée, le rôle qu'a pu jouer sur le plan linguistique l'arrivée massive de quelque 800 filles du roi fut non négligeable. Le français était la langue maternelle d'environ 80 % de ce groupe constitué pour moitié de Parisiennes. À ce groupe se sont joints 1 200 soldats et près de 80 officiers à l'arrivée du régiment de Carignan-Salières à

l'été de 1665. Ils furent suivis par quelque 10 000 soldats et officiers de la Marine, entre 1683 et 1760, dont près de la moitié se sont établis au Canada. Il en est résulté qu'en Nouvelle-France, le français qu'on parlait était celui de l'aristocratie, celui de la cour et des salons, qui sera conservé par les habitants d'ici alors qu'il sera abandonné peu à peu de l'autre côté de l'Atlantique à la Révolution française. »¹

Cette citation nous apprend que la mise en place du français comme langue commune de la Nouvelle-France s'est implantée progressivement, mais ces langues régionales françaises ont enrichies le français que nous parlons aujourd'hui, de même que les langues autochtones, avec qui les rapports étaient étroits à cette époque.

À partir de la Conquête de 1760, plus particulièrement lors de la Proclamation royale de 1763, les Britanniques établissent explicitement le désir d'assimiler les Canadiens (les habitants de langue française de l'ancienne Nouvelle-France) pour en faire des locuteurs de langue anglaise intégrés à l'identité britannique et à la religion protestante. Cette intention sera réitérée dans le Rapport Durham de 1839 et dans l'unification imposée du Haut-Canada et du Bas-Canada en 1841.

Reconnaissons que la mise en place de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique s'est effectuée sans effusion de sang, contrairement aux événements de 1837 et 1838, mais aussi suite aux tensions bien réelles entre Britanniques anglophones et Canadiens francophones de 1841 à 1867, soit pendant la période politiquement instable de la province du Canada-Uni. Cela dit, la naissance de la Confédération confirme la volonté assimilatrice de la majorité anglophone au pouvoir. Toutefois, la résistance des Canadiens francophones à cette assimilation a conduit à la confirmation d'un important sentiment national qui repose autour de l'identité linguistique. Rappelons que ces tensions se sont maintenues bien au-delà de la naissance du Canada :

« La suite de l'Histoire allait démontrer que, loin d'évoquer la paix et l'harmonie, la vie politique et sociale du Canada allait se dérouler dans l'acrimonie et la suspicion contre tout ce qui n'était pas britannique. Dès lors, les Canadiens français se trouvèrent relégués au rang de minorité permanente au sein du Dominion du Canada; même les anglophones du Québec obtinrent un statut privilégié qui les mettait à l'abri de la majorité francophone de la province. Les comtés anglophones du Québec étaient protégés et, pour les abolir, il fallait non seulement le vote de la majorité des députés du Parlement provincial, mais également la majorité des douze députés anglophones. Aucune mesure similaire ne fut adoptée dans les provinces anglaises pour les circonscriptions électorales francophones. »

« (...) certains anglophones n'y allèrent pas de main morte. Au besoin, il leur paraissait nécessaire d'utiliser la force et les armes contre les Canadiens français. Cette époque instable fut marquée au Canada anglais par une sorte de paranoïa anti-francophone, alors que les Canadiens français, pour leur part, craignaient pour leur survie dans la nouvelle Union de 1867 où ils étaient devenus définitivement minoritaires. »

¹ GOURGUES, Steeves, **Le français parlé en Nouvelle-France**, <https://www.noslanguages-ourlanguages.gc.ca/fr/blogue-blog/francais-nouvelle-france-french-new-france-fra>, site consulté le 15 août 2021.

« Pendant près d'un siècle, l'égalité des langues proclamée dans la Constitution de 1867 n'a jamais existé qu'en théorie et le gouvernement fédéral s'en est toujours tenu au minimum des prescriptions constitutionnelles. En effet, le français demeura la langue de la traduction, tandis que les députés francophones qui voulaient se faire comprendre durent recourir à l'anglais; il était rare en effet que ces députés prennent la parole en français, car en l'absence de la traduction simultanée, il fallait accepter de ne pas être compris. Autrement dit, les députés francophones avaient le droit d'utiliser leur langue, mais pas celui d'être compris. »²

Nous aurions pu enrichir cette description historique en parlant notamment des deux crises de la conscription de 1914 et de 1939, des lois linguistiques qui sont apparues au cours des années 1960 et 1970, où l'absence de sensibilité du Canada anglais quant à l'importance de protéger et de promouvoir la langue française a été manifeste et constante. Nous aurions aussi pu parler du rapport Laurendeau-Dunton qui a mis au monde le concept des deux solitudes. Bref, tout ceci nous démontre que cette dynamique de tensions s'est perpétuée, ce qui explique les nombreuses tentatives de l'Assemblée nationale du Québec de légiférer pour confirmer l'importance de protéger la langue française au Québec, depuis la loi 63 de 1969 jusqu'à aujourd'hui.

Donc, tout ce portrait historique vise à démontrer que l'affirmation de l'identité québécoise autour de la langue française relève d'un véritable combat politique depuis fort longtemps et les réactions provenant du Canada anglais lors du dépôt du projet de loi 96 font la preuve que cette notion de combat politique existe toujours et qu'il faut voir l'étude et l'éventuelle adoption de ce projet de loi dans ce contexte.

2- Légitimité du Québec à légiférer en matière linguistique

Avant de plonger dans le vif du débat, nous pensons utile de rappeler que le Québec est pleinement légitimé de légiférer en matière linguistique pour protéger le français comme langue nationale du Québec. La citation suivante nous semble le démontrer, précisons que la partie soulignée l'a été faite par nous :

« L'application du principe de territorialité peut aussi avoir pour but de protéger une langue vulnérable en lui procurant une « aire de sécurité linguistique », c'est-à-dire un territoire sur lequel elle est protégée contre la concurrence d'autres langues plus prestigieuses ou plus attractives. En revanche, dans le principe de personnalité, les droits de l'individu priment ceux de la collectivité en permettant la liberté du comportement linguistique. La solution « personnelle » exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique évoluera au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. Le principe de territorialité peut donc être une façon de protéger la langue d'un groupe minoritaire au niveau national, mais constituant la majorité dans une entité régionale ou

² **L'Union de 1840 et la Confédération de 1867 (1840-1960) Apprendre à vivre en minorité**, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture et l'expression française en Amérique du Nord, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/HISTfrQC_s3_Union.htm, site consulté le 15 août 2021.

fédérée, en assurant à cette langue le statut de seule langue officielle à l'intérieur de celle-ci. »³

3- Analyse du projet de loi

Nous allons, ici, offrir nos réactions à certaines parties du texte du projet de loi 96.

- a) **Articles 1 à 5** : ces articles sont significatifs symboliquement quant à l'affirmation de ce que devrait être le Québec français, mais nous soulignons que pour donner suite à ces intentions, les moyens budgétaires conséquents devront être au rendez-vous.
- b) **Article 6** : cet article établi aussi de belles intentions, mais il ne faudrait pas penser que sa seule adoption suffirait à en assurer une application adéquate. Par exemple l'opération vaccination, dans le cadre de la pandémie que nous traversons, a démontré des ratés en matière d'interaction en français entre l'état québécois et ses citoyens. En effet, l'un d'entre nous a interagi avec un employée (ou une bénévole) anglophone lors de l'administration de son premier vaccin. Cette dernière parlait difficilement le français, mais l'effort de le faire était réel. Cela dit, nous présumons que cette dame a complété les informations du vacciné sur la version anglaise du programme informatique. Le résultat de cette opération est que le vacciné reçoit des courriels en anglais de la part du ministère de la Santé et des Services sociaux depuis le début de l'opération de vaccination contre la COVID-19; et ceci n'est qu'un exemple parmi ceux rapportés dans les médias depuis un quart de siècle.
- c) **Article 19** : cet article est en totale contradiction avec l'esprit des articles 1 à 6. Une trop grande partie de la minorité anglophone ne reconnaît tout simplement pas l'importance de souscrire au concept voulant que le Québec soit un état français. Aussi, offrir aux municipalités de se redéfinir comme étant bilingues équivaut à abdiquer le principe même du projet de loi 96 qui devrait promouvoir qu'un maximum de municipalités, voir toutes, soient tenues de respecter la Charte de la langue française.
- d) **Section III, CONCORDANCE DES ACTIONS DE L'ADMINISTRATION AVEC LE RÔLE DU QUÉBEC DANS LA FRANCOPHONIE CANADIENNE ET À L'ÉTRANGER** : Cette section veut établir une volonté formelle de soutien du Québec à la francophonie canadienne. Fort bien, mais il faut rappeler que les principaux gains réalisés par les minorités francophones du Canada ont été obtenues par la voie des tribunaux et non pas par une volonté généreuse et complice du Canada anglais. Encore aujourd'hui, la volonté politique et surtout sociologique du Canada anglais de souscrire à la notion d'un Canada bilingue est inexistante selon nous. Comment le Québec peut-il appuyer concrètement la francophonie canadienne si le Canada n'y souscrit pas lui-même? En payant des services en français aux minorités francophones du Canada? Bref, nous appuyons le principe, mais

³ WOEHRLING, José, Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique, dans *Télescope*, automne 2010.

doutons de la capacité d'appliquer ce principe au quotidien en complicité avec les provinces anglophones.

À cet effet, nous nous permettons d'apporter ici un exemple concret de l'indifférence quant au statut de la langue française. Le 7 novembre 2018, la Cour suprême du Canada entendait une demande d'autorisation pour permettre d'intenter un deuxième recours collectif contre la Congrégation de Ste-Croix. Or, les avocats des victimes ont décidé qu'une partie significative de la plaidoirie devait être dite en anglais pour s'assurer que les juges unilingues anglophones puissent bien comprendre leurs prétentions.

Cet exemple fait la démonstration très claire que l'idée même d'un Canada bilingue n'est qu'une chimère, donc comment promouvoir et valoriser la langue et la culture française au Canada anglais? Soyons clairs, nous doutons complètement de la volonté canadienne de souscrire à une vision qui est promue par les ténors politiques canadiens, car ces intentions ne sont jamais accompagnées de gestes conséquents.

4- L'utilisation de la clause dérogatoire

Rappelons d'abord l'origine de cette clause.

« En tant que pays libre et démocratique, le Canada se devait d'assurer la protection des droits de la personne. D'ailleurs, le Canada avait pris part en 1948 à la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies. Le Canada s'était engagé à l'international à faire respecter les droits et libertés sur son territoire. Pierre Elliott Trudeau voulait donc intégrer à la constitution une charte sur les droits et libertés afin de contraindre tous les gouvernements canadiens à rédiger des lois qui respectent les droits de la personne. Naturellement, les provinces et territoires ont senti que leur pouvoir serait diminué par l'inclusion d'une charte dans la constitution. Ils se sont fortement opposés à l'idée. En effet, la charte avait comme conséquence de remettre au pouvoir judiciaire le droit de rendre inopérante une loi non conforme à ses exigences.

En novembre 1981, un accord sur l'adoption de la charte est intervenu entre le ministre fédéral de la justice, Jean-Chrétien, et les procureurs généraux de la Saskatchewan et de l'Ontario, respectivement Roy Romanow et Roy McMurtry. Ceux-ci ont décidé de modifier le texte de la future charte canadienne et d'y ajouter une clause de dérogation permettant aux gouvernements de déroger à certains articles de la charte. Bien qu'il y ait eu un accord, il est important de mentionner que le Québec n'a jamais approuvé l'adoption de la charte.

Enfin, le 17 avril 1982, le Canada a rapatrié sa constitution et y a inclus la Charte canadienne des droits et libertés comprenant une clause dérogatoire. C'est dans une atmosphère d'oppositions et de compromis que la clause dérogatoire a vu le jour. »⁴

⁴ **Un bref historique de l'article 33 de la charte...**, Association canadienne des libertés civiles, 15 mars 2019, <https://ccla.org/fr/30783/>, site consulté le 18 août 2021.

Ce rappel nous semble important, car nombreux sont ceux qui affirment que l'utilisation de la clause dérogatoire constitue un recul du respect des droits et libertés individuelles. Cette citation nous rappelle que la volonté de cette clause repose sur le maintien d'un système politique dans lequel le dernier mot revient aux élus et non aux juges. Dans ces conditions, nous tenons à affirmer que l'utilisation de la clause dérogatoire, même dans un contexte de prévention de poursuites éventuelles comme c'est le cas dans le projet de loi 96, constitue un outil légitime du législateur québécois qui aura à rendre des comptes quant à cette utilisation devant l'Assemblée nationale et le peuple du Québec. C'est ce qui s'appelle un exercice institutionnel et démocratique légitime selon nous.

5- Les organismes communautaires offrant des activités sportives

La partie précédente de ce mémoire repose sur le manque de volonté du Canada anglais de promouvoir et défendre la langue française. Ici, nous allons nous attarder sur l'attitude de la minorité anglophone québécoise dans la vie de tous les jours.

Nous ne développerons pas notre pensée sur la problématique d'être servi en français dans les commerces notamment, d'autres le feront certainement, mais nous voulons nous attarder sur des situations concrètes vécues dans les ligues sportives pour jeunes.

L'expérience de l'un d'entre nous, en tant qu'entraîneur de football mineur pendant dix ans dans des ligues qui jouent sur le territoire de Montréal, de Laval, des Basses-Laurentides et de la Montérégie. Bien trop nombreux sont les entraîneurs, les arbitres et les bénévoles anglophones qui refusent bien simplement de parler en français même à des enfants de moins de 10 ans. Si nous voulons vraiment faire du français la langue de la nation, nous sommes d'avis que la loi devrait s'appliquer aux organismes sportifs et communautaires qui offrent des services à la population. Plus encore, nous sommes d'avis que le nombre d'inspecteurs devrait être suffisant pour assurer une surveillance de ces organismes pour démontrer que le Québec passe de la parole aux actes, soit de faire du français la langue d'usage des Québécoises et des Québécois.

6- Les entreprises canadiennes offrant des produits et services au Québec

Nous abordons ici un élément qui en surprendra certainement plusieurs. Cet exemple vécu par une entreprise du Saguenay démontre combien il est complexe de penser à tout lorsqu'il est question de défendre la langue française.

La loi actuelle, pas plus que le projet de loi 96 d'ailleurs, ne garantit l'obtention de services en français lorsque ces services sont fournis par des entreprises qui ont pignon sur rue à l'extérieur du Québec. Pis encore, certaines situations de monopole ou quasi-monopole font en sorte que les personnes ou entreprises qui reçoivent ces services ne sont pas en position d'exiger des documents rédigés en français, puisque les entreprises peuvent tout simplement refuser d'offrir le service.

Par exemple, une police d'assurance spécialisée répondant à des besoins très particuliers d'une entreprise peut être obtenue par un courtier québécois auprès d'un intermédiaire ontarien qui

fournit des documents unilingues anglais. S'il est déjà difficile de comprendre les subtilités d'un contrat d'assurance rédigé en français, on peut imaginer le casse-tête que représente une police en anglais seulement. Mais si aucune autre compagnie ne propose de produit similaire en français, l'assuré devra se résoudre à l'accepter sans traduction, car détenir une police d'assurance valide est nécessaire pour se livrer à des activités commerciales et pour contracter des emprunts. C'est une situation injuste, car si la traduction de documents est à la portée de compagnies d'assurances milliardaires, le petit commerçant et le petit entrepreneur n'ont pas souvent ce luxe-là. Sans compter que mal comprendre ou mal interpréter les clauses d'une police d'assurance peut entraîner des conséquences très fâcheuses pour une entreprise lorsqu'elle fait une réclamation suite à un sinistre.

À défaut d'imposer aux entreprises hors-Québec de fournir des documents en français pour tout service obtenu, une obligation qui peut facilement être contournée par les entreprises qui intimident les demandeurs en refusant carrément d'offrir le service à ceux qui l'exigent en français, peut-on imaginer des dispositions qui permettraient de subventionner les services de traduction dans certains cas ? Que ce soit auprès des fournisseurs de services ou de ceux qui les achètent ?

Conclusion

Nous voilà presque au quart de ce vingt-et-unième siècle et nous vivons un nouvel épisode de ce conflit linguistique qui est permanent sur le territoire du Québec depuis 1763. Si l'assimilation souhaitée par le conquérant britannique ne s'est pas complètement matérialisée depuis la Conquête, un fait demeure, le pourcentage de la population du Québec qui utilise le français comme langue d'usage est en régression. Or, notre réalité démographique fait en sorte qu'il est impérieux de passer à l'action encore une fois.

Selon nous, cet exercice doit être le fer de lance pour faire véritablement du français la langue d'usage d'une grande majorité de Québécoises et de Québécois. Nous accueillons, dans nos classes, de nombreux élèves qui viennent dans nos écoles parce que la loi l'exige. Toutefois, l'attrait de l'anglais est tel que si ces élèves, dont une proportion de plus en plus grande est issue d'une immigration récente, n'ont pas encore intégré un sentiment identitaire québécois autour de la promotion de la langue française, il y a lieu de craindre pour l'avenir. Depuis longtemps, plusieurs souhaitent une valorisation de l'utilisation du français dans nos écoles. Fort bien, mais nous plaçons que ceci n'est pas suffisant. Le législateur doit s'assurer que la langue d'usage, que doit être le français, doit se vérifier dans tous les domaines d'activités de la société québécoise d'où les quelques suggestions que nous avons formulées pour que ceci devienne réalité. Dans ces conditions, nous saluons la volonté du gouvernement de vouloir agir, mais nous pensons que le projet de loi 96 devrait être renforcé, dans les domaines que nous avons identifiés dans ce mémoire, pour que l'action recherchée soit vraiment au rendez-vous.

Nous tenons à ajouter un dernier élément à cette conclusion, soit que nous encourageons le gouvernement du Québec et les trois partis d'opposition à faire la sourde oreille complète à tout discours culpabilisateur sur la légitimité et la pertinence de vouloir renforcer la Charte de la langue française. En effet, selon nous, la sociologie canadienne vise encore à assimiler les francophones

du Canada. De nos jours, ce discours est plus feutr , plus discret, mais il est bien r el. Donc ne craignons pas d'agir au nom de l' panouissement de notre nation, car personne ne le fera   notre place.